

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-031218

OBRS
À l'attention de M. X
4 impasse des Pommiers
91190 Gif-Sur-Yvette
Vincennes, le 23 juin 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 10 juin 2022 sur le thème des dispositions réglementaires à mettre en place pour l'expédition d'un colis de substances radioactive

N° dossier : INSNP-PRS-2022-1081 du 10 juin 2022

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[6] Déclaration référencée DTMRA-DTS-2017-0001

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée du véhicule immatriculé FF-862-KZ transportant des produits radiopharmaceutiques a eu lieu le 10 juin 2022 à Saint-Cloud (92) lors d'une opération appelée « bord de route » réalisée conjointement avec la préfecture de police d'Île-de-France et la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée référencée INSNP-PRS-2022-1081 du 10 juin 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions introduites par la réglementation encadrant l'expédition de substances radioactives.

Le véhicule immatriculé FF-862-KZ de la société OBRS, transportant des produits radiopharmaceutiques notamment à destination de Chartres (28) et d'Orléans (45), a été inspecté le 10 juin 2022 à Saint-Cloud lors d'une opération dite « Bord de route » réalisée conjointement par

l'Autorité de sûreté nucléaire, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et la préfecture de police de la région Île-de-France.

Les inspecteurs ont examiné les points suivants :

- la formation du conducteur ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord ;
- les modalités d'arrimage des colis.

Les inspecteurs ont constaté que le système d'arrimage utilisé sur cette unité de transport est performant et concourt à l'optimisation de la dose reçue par le chauffeur. De plus le lot de bord est scellé et maintenu dans le véhicule par un système de sangle permettant son accès rapide en cas d'urgence.

Cependant, des écarts ont été constatés au niveau de la signalisation orange du véhicule, des vérifications de la propreté radiologique du véhicule et des mesures de débit de dose autour de celui-ci avant le départ.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

- **Signalisation orange**

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [4], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière du l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

Conformément au point 5.3.2.2.1 de l'ADR, le matériau utilisé pour les panneaux orange doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes.

La signalisation orange disposée à l'avant du véhicule sous la plaque d'immatriculation du véhicule a perdu un élément au niveau du chiffre « 9 » du numéro ONU inscrit, le rendant difficilement lisible.



Demande II.1 : M'indiquer les dispositions que vous prendrez pour vous assurer que la signalisation orange de l'ensemble de votre flotte de véhicules demeure bien lisible.

- **Vérifications de la propreté radiologique du véhicule**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. [...]

Cette vérification est réalisée selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ; [...]

L'employeur est réputé satisfait à son obligation de vérification périodique du véhicule servant à l'acheminement de substances radioactives lorsque :

- *il est en possession d'un justificatif de vérification délivré par un autre employeur utilisant ledit véhicule;*
- *le délai écoulé depuis la vérification mentionnée sur ledit justificatif n'est pas supérieur à la périodicité des vérifications qu'il a définies.*

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 5.3 de l'ADR, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Le conducteur, gérant de la société de transport, a indiqué que le dernier contrôle de non contamination du véhicule immatriculé FF-862-KZ a été réalisé fin 2021 mais aucun certificat valable n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.2 : Transmettre le certificat attestant de la dernière vérification de la propreté radiologique du véhicule immatriculé FF-862-KZ.

Demande II.3 : Etablir un programme des vérifications périodiques de vos véhicules conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté précité et réaliser la prochaine vérification du véhicule



immatriculé FF-862-KZ dans les meilleurs délais. Vous me transmettez le rapport de cette vérification.

- **Mesures de débit de dose autour des véhicules avant le départ**

Conformément aux dispositions du point 1.4.3.1.1 de l'ADR, le chargeur de marchandises dangereuses a l'obligation d'observer les prescriptions particulières relatives au chargement et à la manutention.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Conformément à l'article 7.5.11 CV33 point 3.3 de l'ADR, au chargement et au groupage de colis, le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule.

Les inspecteurs ont constaté que sur le site de Saint-Cloud (92) de la société Advanced Accelerator Application (AAA), les chauffeurs chargent eux-mêmes leurs véhicules. Or, les contrôles au départ des colis sont de la responsabilité du chargeur qui doit s'assurer, après le chargement des colis dans l'unité de transport, que les débits de dose au contact et à 2 mètres de celle-ci sont conformes aux prescriptions de l'ADR.

Cependant, le chauffeur n'ayant pas de radiamètre à sa disposition, il n'a pu effectuer les mesures les débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule.

Contrairement à d'autres sites de la société AAA, les responsables du site de Saint-Cloud (92) ont assuré aux inspecteurs qu'ils n'effectuent aucune mesure de débits de dose au contact ni à 2 mètres du véhicule pour le compte des chauffeurs.

Les inspecteurs concluent que les mesures de débits de dose au contact et à 2 mètres du véhicule ne sont pas effectuées sur le site Advanced Accelerator Application de Saint-Cloud (92).

Demande II.4: Effectuer et tracer les contrôles de débit de dose au contact et à 2 mètres des véhicules après chargement des véhicules par vos chauffeurs. Vous m'indiquerez les dispositions prise en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris

Agathe BALTZER